

Secrétariat général

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 10 décembre 2020

OBJET : COMMUNICATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2020 DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (SIAAP).

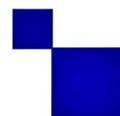
Mesdames, messieurs,

L'article R 5421-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les budgets et les comptes des institutions interdépartementales sont adressés chaque année aux conseils départementaux des départements associés.

Je vous prie de prendre acte de la communication du compte administratif 2019 et du budget supplémentaire 2020 du SIAAP.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel



Délibération n° du 10 décembre 2020

COMMUNICATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2020 DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (SIAAP).

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 5421-9,
Vu les documents comptables transmis le 2 septembre 2020 par le SIAAP,
Vu le rapport de son président,

après en avoir délibéré,

- DONNE ACTE à son président de la communication du compte administratif 2019 et du budget supplémentaire 2020 du SIAAP.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

